

Vu le décret du 24 octobre 1935 relatif à l'indemnité de réinstallation des fonctionnaires coloniaux;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 octobre 1935 relatif à l'indemnité de réinstallation des fonctionnaires coloniaux.

Porto-Novo, le 6 décembre 1935.

DESANTI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 12 décembre 1923 portant suppression du compte d'assistance établi en faveur des fonctionnaires de l'Indochine et instituant en faveur du même personnel une indemnité de réinstallation;

Vu le décret du 19 juin 1931 instituant une indemnité de réinstallation en faveur du personnel servant dans les colonies autres que l'Indochine;

Vu le décret du 6 octobre 1934 supprimant l'indemnité de réinstallation sous réserve de dispositions transitoires;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires visés aux articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1934 relatif à l'indemnité de réinstallation qui, appartenant aux cadres généraux ou locaux des colonies, auraient vu interrompre leur service colonial pour accomplir des services militaires pendant la guerre 1914-1918, peuvent faire compter ces services pour une durée égale, comme présence effective à la colonie, pour prétendre au bénéfice de l'indemnité de réinstallation dans les conditions prévues par le décret du 6 octobre 1934 susvisé.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Taxe sur les marchés passés avec diverses collectivités publiques

ARRETE N° 554 promulguant au Togo le décret du 30 octobre 1935 étendant aux colonies les dispositions du décret-loi du 8 août 1935 instituant une taxe sur les marchés passés avec diverses collectivités publiques.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 octobre 1935 étendant aux colonies les dispositions du décret-loi du 8 août 1935 instituant une taxe sur les marchés passés avec diverses collectivités publiques;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 octobre 1935 étendant aux colonies les dispositions du décret-loi du 8 août 1935, instituant une taxe sur les marchés passés avec diverses collectivités publiques.

Porto-Novo, le 6 décembre 1935.

DESANTI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre des colonies;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu le décret du 8 août 1935 instituant pour les années 1935 et 1936 une taxe spéciale sur les bénéfices provenant de l'exécution de marchés passés avec diverses collectivités publiques;

Le conseil d'administration entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret-loi susvisé du 8 août 1935, instituant, pour les années 1935 et 1936, une taxe spéciale sur les bénéfices provenant de l'exécution de marchés passés avec diverses collectivités publiques, est complété ainsi qu'il suit :

« Sont également assujettis à cette taxe les bénéfices provenant de l'exécution de marchés passés avec les gouvernements généraux, les colonies groupées ou autonomes, les protectorats ou Territoires sous mandat français ainsi qu'avec les communes et les établissements publics sis dans ces colonies, protectorats ou territoires ».

ART. 2. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre des colonies sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
Pierre LAVAL.

Le ministre des finances,
Marcel RÉGNIER.

Le ministre de l'intérieur,
Joseph PAGANON.

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Contribution aux dépenses du ministère des colonies

ARRETE N° 556 promulguant au Togo le décret du 30 octobre 1935 instituant une contribution des colonies, pays de protectorat, et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies aux dépenses civiles de l'administration centrale et des services administratifs coloniaux des ports de commerce et fixant les services et les effectifs du personnel civil de l'administration centrale du ministère des colonies.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 octobre 1935 instituant une contribution des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies aux dépenses civiles de l'administration centrale et des services administratifs coloniaux des ports de commerce et fixant les services et les effectifs du personnel civil de l'administration centrale du ministère des colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 octobre 1935 instituant une contribution des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies aux dépenses civiles de l'administration centrale et des services administratifs coloniaux des ports de commerce et fixant les services et effectifs du personnel civil de l'administration centrale du ministère des colonies.

Porto-Novo, le 6 septembre 1935.

DESANTI.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 30 octobre 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le comité institué au ministère des colonies pour rechercher et proposer toutes mesures tendant à la suppression ou à la réduction des dépenses publiques a examiné les conditions de fonctionnement du département des colonies. Ses études l'ont amené à constater que, si ce ministère est chargé principalement de diriger la politique générale coloniale, il est appelé à assumer une tâche plus étendue.

A l'égard de nos possessions d'outre-mer, dont l'organisation est encore rudimentaire, dont les ressources et les possibilités ne sont qu'à peine ébauchées, le ministère des colonies doit remplir le rôle d'un tuteur vigilant et éclairé. Il gère un certain nombre d'affaires pour lesquelles l'éloignement de la métropole constitue une difficulté certaine. Sa situation lui permet de donner aux colonies, avec le maximum de garanties et d'opportunité, le personnel, le matériel, l'aide et les directives dont elles ont besoin.

Au cas où les services centraux ne seraient pas en mesure de remplir cette mission dont l'importance est indispensable au développement de notre empire colonial, les colonies seraient dans l'obligation d'y suppléer elles-mêmes et directement par des moyens particulièrement onéreux. Cette conséquence qui apparaît comme la plus immédiate ne serait peut-être pas pas la plus grave. La nécessité d'une liaison constante entre nos diverses colonies, d'une part, et entre la métropole et ses possessions lointaines, d'autre part, se manifeste chaque jour dans les domaines les plus variés, qu'ils soient d'ordre économique, politique ou social.

Le comité a reconnu que les dépenses afférentes à la direction, de la politique coloniale, véritables dépenses de souveraineté, devaient, sans conteste, être supportées par le budget métropolitain. Mais, en raison des considérations qui précèdent, il est apparu qu'il serait normal et opportun d'appeler les budgets de nos possessions d'outre-mer à contribuer aux dépenses de divers organismes du ministère des colonies, en tant que ceux-ci préparent l'action coloniale dans ses divers domaines, en contrôlent la mise en œuvre et participent à l'exécution des projets dont doivent, en définitive, bénéficier les colonies.

Il n'a pas été possible d'évaluer rationnellement avec précision la part des dépenses de l'administration centrale du ministère des colonies qui doit être respectivement imputée aux colonies et celle qui doit être laissée à la charge de l'Etat, car on ne peut mesurer le profit que les colonies et la métropole retirent respectivement du fonctionnement de chaque service.

Mais un élément d'appréciation est constitué par la présence actuelle dans les services du ministère, de fonctionnaires coloniaux détachés, rémunérés directement par nos possessions d'outre-mer et affectés aux services qui ont le plus souffert de la pénurie des cadres. Par ailleurs, la situation financière de certains de nos possessions d'outre-mer devait être prise en considération; il a semblé que la contribution à leur imposer ne devait pas être supérieure au montant des dépenses actuelles qui résultent de l'entretien des services administratifs coloniaux et de l'emploi dans les services de l'administration centrale d'un personnel rémunéré par elles et destiné à remédier à l'insuffisance numérique des cadres du ministère des colonies.

Les mesures proposées par le comité ne constituent donc pas une innovation qui aboutirait à imposer aux colonies une charge nouvelle. Elles ont, en outre, l'avantage de porter remède à une situation contraire à la sincérité et à la clarté budgétaires, bases d'une saine gestion des finances publiques.

D'autre part, un aménagement des services actuels du département permet de réaliser quelques modifications dans les effectifs du personnel. Cette mesure destinée à renforcer certains organes essentiels et qui a fait l'objet d'études antérieures, notamment de la part de la conférence économique de la France métropolitaine et d'outre-mer, a été jugée indispensable par le comité dont les propositions restent, en définitive, bien inférieures aux projets primitifs de réorganisation générale qui avaient été précédemment envisagés.

Nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction un projet de décret qui a été préparé en vue de réaliser les mesures préconisées par le comité institué par le décret du 9 juillet 1935. Nous vous serions reconnaissants de vouloir bien le revêtir de votre signature si vous en approuvez les termes.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
Pierre LAVAL.*

*Le ministre des finances,
Marcel RÉGNIER.*

*Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre des colonies;

Vu la loi du 3 juin 1935 autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu le décret du 9 juillet 1935 instituant dans chaque ministère un comité chargé de rechercher et de proposer toutes mesures tendant à la suppression ou à la réduction des dépenses publiques et le rapport dudit comité;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat relevant du ministère des colonies sont appelés à participer sous la forme d'une contribution obligatoire aux dépenses civiles de l'administration centrale du ministère des colonies et des services administratifs coloniaux des ports de commerce.

ART. 2. — Le montant de cette contribution obligatoire et sa répartition seront fixés chaque année par un article de la loi de finances.

ART. 3. — L'article 95 de la loi de finances du 31 juillet 1920 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'administration centrale du ministère des colonies comprend :

- « 1^o — Le cabinet du ministre;
- « 2^o — Une direction des affaires politiques;
- « 3^o — Une direction des affaires économiques;
- « 4^o — Une direction des services militaires;
- « 5^o — Une direction du contrôle;
- « 6^o — Une direction du personnel et de la comptabilité;
- « 7^o — Une inspection générale des travaux publics;
- « 8^o — Une inspection générale du service de santé;
- « 9^o — Un service administratif colonial.

« Le cabinet du ministre comprend un bureau des études législatives.

« La direction des affaires économiques a, dans ses attributions, les questions intéressant la préparation de la défense nationale, la marine marchande et la météorologie.

« La direction du personnel et de la comptabilité assure l'administration de tout l'ensemble du personnel civil relevant du ministère des colonies en liaison avec les services techniques, dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté du ministre des colonies.

« L'emploi d'agent comptable des timbres-poste coloniaux est supprimé. Le service assuré par l'agence des timbres-poste coloniaux sera exécuté par la maison de la France d'outre-mer lorsque celle-ci sera définitivement constituée et, par mesure transitoire, ledit service sera provisoirement géré par l'agence économique des colonies autonomes et des territoires africains sous mandat ».

ART. 4. — Le service colonial du port du Havre est supprimé; un arrêté du ministre des colonies réglera les conditions dans lesquelles les attributions de ce service seront transférées au service administratif colonial à Paris.

ART. 5. — Les cadres du personnel civil de l'administration centrale du ministère des colonies sont modifiés comme suit, en ce qui concerne les emplois indiqués ci-après :

- « 10 chefs de bureau;
- « 17 sous-chefs de bureau;
- « 42 rédacteurs principaux et rédacteurs;
- « 48 sténodactylographes;
- « 51 commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité;
- « 12 hommes d'équipe ».

ART. 6. — A concurrence des ressources provenant de la contribution des colonies instituée par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus, des crédits seront ouverts chaque année au budget du ministère des colonies pour la rémunération, tant des fonctionnaires des cadres de l'administration centrale dont la création résulte de l'article 5 ci-dessus, que des fonctionnaires des cadres coloniaux organisés par décrets pour lesquels le détachement à l'administration centrale est prévu par les textes organiques de leur corps.

ART. 7. — A titre transitoire, la différence pouvant exister entre le traitement réel des fonctionnaires

actuellement détachés au ministère des colonies et le traitement moyen prévu au budget pour l'emploi qu'ils occupent sera, le cas échéant, imputée sur la disponibilité du chapitre intéressé.

ART. 8. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

ART. 9. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
Pierre LAVAL.

Le ministre des finances,
Marcel RÉGNIER.

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

Réduction dans diverses colonies des loyers des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal

ARRETE N° 557 promulguant au Togo le décret du 30 octobre 1935 réduisant, dans diverses colonies, de 10 p. 100 les loyers des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 octobre 1935 réduisant dans diverses colonies, de 10 p. 100 les loyers des locaux à usage commercial industriel ou artisanal;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 octobre 1935 réduisant, dans diverses colonies, de 10 p. 100 les loyers des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Porto-Novo, le 6 décembre 1935.

DESANTI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc;

Vu le décret du 16 juillet 1935 fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies;

Vu les décrets du 16 juillet 1935, portant réduction dans la métropole de 10 p. 100 des loyers et du montant des intérêts des dettes hypothécaires;

Vu le décret du 8 août 1935 portant réduction, dans les colonies, de 10 p. 100 des loyers des locaux à usage d'habitation ou professionnel et du montant des intérêts des dettes hypothécaires;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les colonies, protectorats et Territoires sous mandat relevant du ministère des